

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION
18 JANVIER 2018

DATE d'AFFICHAGE
26 JANVIER 2018

NOMBRE de CONSEILLERS :

En exercice :	36
Présents :	29
Votants :	31

L'an deux mille dix-huit,

le 23 janvier à dix-huit heures trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Médiathèque de Marzan en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : MM. Patrick BEILLON, - Mme Colette BENOIT, - MM. Joël BOURRIGAUD, - Jean-François BREGER, - Yoann COLPIN, - Michel CRIAUD, - Alain DANIEL, - Guy DAVID, - Mme Béatrice DENIGOT, - MM. Christian DROUAL, - Jean-Claude FOUCRAUT, - Jean-Louis GACHE, - Mme Emmanuelle GONÇALVES, - MM. Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Mme Marie-Odile JARLIGANT, - MM. Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mmes Yvette LOUER, - Odile ORJUBIN, - MM. André PAJOLEC, - Pierre PRAT, - Jean-Pierre PRUNAUT, - Bertrand ROBERDEL, - Mmes Régine ROSSET, - Christine SAVARY, - Maryvonne TATARD.

Etaient Absents Excusés : MM. Bernard AUDRAN, - Daniel BOURZEIX, - Joseph BROHAN, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Nathalie CALLE, - Mireille LUCAS, - Bernadette GRIGNON.

M. Bernard AUDRAN donne pouvoir à M. Jean-Louis GACHE

M. Joseph BROHAN donne pouvoir à M. Jean-Pierre PRUNAUT

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Denis LE RALLE a été élu Secrétaire.

**DELIBERATION N°01-2018 – ADMINISTRATION GENERALE – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A
L'EXERCICE DU MANDAT COMMUNAUTAIRE**

Le Président rappelle que, conformément à l'article L. 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements et qui engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions des conseils, du bureau ou des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Suite à la demande de remboursement formulée par un conseiller communautaire, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne a saisi la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) pour connaître précisément la procédure en la matière. Le remboursement des frais de déplacement dans les conditions évoquées ci-dessus doivent faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **(1 voix pour, 28 contre et 2 abstentions)** :

- **DECIDER** de ne pas rembourser des frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction.

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 26 janvier 2018
Le Président